

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE pour la requalification des ALLEES DE TOURNY – BORDEAUX**

ENTRE

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC,

Ci-après désignée « la Ville »,

Et

BORDEAUX METROPOLE, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST,

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 qui ont été passés entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole a lancé l'opération de requalification des allées de Tourny.

Les allées de Tourny représentent un lieu emblématique de la ville de Bordeaux situé en limite de l'hypercentre commercial piétonnisé, au sein d'un quartier très fréquenté et visité. Cet axe relie la place Tourny à la place de la Comédie où se trouvent le Grand Théâtre et le Grand Hôtel. Elles se trouvent également à proximité de la place des Quinconces et en direction des quais de la Garonne.

Avec des dimensions généreuses (300 mètres de long et 65 mètres de large) comprenant deux chaussées latérales et des allées piétonnes situées sur l'esplanade centrale arborée, les allées de Tourny, fondées sur un parking souterrain construit dans les années 1970, fonctionnent aujourd'hui comme un giratoire. Au cœur d'un centre-ville dynamique et attractif, qui a connu de grandes transformations ces dernières années, les allées de Tourny représentent un lieu qui est resté inchangé depuis plus de 40 ans.

Au regard de leurs caractéristiques, de leurs localisations stratégiques et du site historique et remarquable au sein duquel elles se trouvent, il a été décidé de mettre en place une concertation réglementaire innovante portant sur un diagnostic et des ambitions partagées dont le bilan servira à construire collectivement ce projet tel que défini dans la délibération communale n° D-2024/13 du 30 janvier 2024 et dans la délibération métropolitaine n°2024-91 du 2 février 2024.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole souhaitent donner à voir rapidement de premières transformations sur ce site, tout en concevant un projet définitif à la hauteur des enjeux du site. C'est pourquoi la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole souhaitent tester avec les usagers des aménagements provisoires.

Il s'agit d'actions et d'aménagements simples et rapides à mettre en place, qui seraient réalisées sur les allées de Tourny tout au long de la conception du projet et qui auraient alors pour objectifs de changer le regard sur ce lieu en favorisant une appropriation différente, occuper et faire vivre l'espace en attendant l'arrivée du projet définitif. Ces aménagements doivent aussi préfigurer le projet définitif.

**Le périmètre du projet couvre des domanialités relevant à la fois du domaine public de la Ville et du domaine public de Bordeaux Métropole :**

- Le Domaine public de la Ville est constitué de l'esplanade centrale arborée jusqu'aux bordures délimitant la chaussée hors trémies et émergences du parking souterrain
- Le Domaine public de Bordeaux Métropole se compose des voiries, des trottoirs côté façades, du parking souterrain et de tous les éléments connexes à celui-ci (accès piétons et véhicules, bouches d'aérations, ascenseurs...)

La requalification générale de cet espace public concerne à la fois des ouvrages de compétence Ville et Métropolitaine. L'esplanade centrale et les voiries qui la cernent constituent des ouvrages étroitement liés (par exemple les continuités piétonnes entre les façades et le jardin). C'est donc bien l'ensemble des allées de Tourny qui constitue un seul espace public.

Aussi, il paraît souhaitable que l'opération de réaménagement de cet espace public soit mise en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble de l'aménagement des allées. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Il résulte des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Ainsi, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole se sont accordées sur le fait que les allées de Tourny soient réalisées par le biais d'une opération commune et que la Ville de Bordeaux en transfère la maîtrise d'ouvrage unique à Bordeaux Métropole. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes. Bordeaux Métropole procédera à l'avance des dépenses de l'opération. Au stade du Décompte Général Définitif (DGD), la Ville procédera au remboursement des frais correspondant aux ouvrages de compétence Ville.

Les ouvrages sur le domaine public « Ville », à savoir les espaces verts, le mobilier urbain y compris les bornes foraines et l'éclairage public, seront mis en œuvre communément avec les ouvrages de compétences métropolitaines, voirie et réseaux divers (tranchées communes, structures, maçonneries, etc...), ce qui met en évidence le caractère complémentaire et imbriqué des différents ouvrages.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Ville et Bordeaux Métropole conviennent de réaliser une opération commune concernant la requalification des allées de Tourny, et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Bordeaux Métropole.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage, en fonction des domanialités et compétences respectives de la Ville et de Bordeaux Métropole, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs champs de compétence.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

### **2-1 Programme :**

La présente convention concerne la requalification des allées de Tourny précédée d'une concertation réglementaire portant sur le diagnostic partagé et les ambitions partagées dont le bilan servira de base de travail à l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

Les objectifs ci-dessous seront confirmés et précisés par le bilan de cette concertation :

Au regard de l'ambition d'inventer le devenir de ce site avec l'ensemble des parties prenantes, les objectifs généraux du projet des allées de Tourny sont les suivants :

- Apaiser le lieu : renforcer l'accessibilité pour tous les modes de déplacements, et plus particulièrement pour les mobilités douces, tout en apportant plus de cohérence entre les aménagements et les pratiques.
- Végétaliser le site : s'adapter au changement climatique et répondre aux enjeux environnementaux.
- Animer les allées : faire vivre le lieu et développer de nouveaux usages pour tous.

Cette requalification succédera au processus de concertation susvisé et se déroulera en deux phases indissociables et imbriqués mais chronologiquement distinctes :

- La première phase consistera en un ensemble de propositions d'aménagements transitoires afin de changer le regard sur ce lieu en favorisant une appropriation différente, d'occuper et faire vivre l'espace en attendant l'arrivée du projet définitif et de préfigurer le projet définitif tout en le nourrissant grâce aux enseignements de l'expérimentation et de son impact qui permettent d'orienter les études de conception réalisées par le maître d'œuvre en temps masqué pendant cette période transitoire.
- La deuxième phase consistera en la réalisation et la mise œuvre des études de conception qui auront été alimentées par le processus d'aménagement transitoire et qui auront intégrées les aménagements retenus pendant la phase transitoire pour les travaux de requalification définitifs des allées de Tourny.

### **2-2 Estimation prévisionnelle indicative globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Ville et BM) :**

L'estimation prévisionnelle globale de l'opération des allées de Tourny au stade programme (valeur avril 2023) est la suivante :

15 000 000 € TTC

dont 11 000 000 € TTC pour les dépenses d'exécution des travaux définitifs et 2 000 000 € pour les dépenses d'aménagements transitoires, 1 500 000 € TTC pour les dépenses de Maîtrise d'Œuvre, 500 000 € TTC pour les études préalables.

### **2-3 Les ouvrages et les travaux de compétence Ville :**

#### **Les ouvrages concernés sont les suivants :**

- Éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres),
- Les aménagements définitifs qui relèvent de l'espace public de la ville de Bordeaux notamment les cheminements du jardin, l'ensemble des accessoires liés au jardin (réseau d'arrosage intégré, bassins, fontaines, ...), tout mobilier urbain et éventuels œuvres d'art, aires de jeux ou tous autres aménagements situés sur l'emprise du domaine public de la Ville de Bordeaux,
- Les éventuels éléments de mobiliers situés suivants : bornes escamotables, bornes foraines, fontaines et œuvres d'art
- Les aménagements transitoires qui relèvent de l'espace public ville de Bordeaux

### **2-4 Les ouvrages et les travaux de compétence Bordeaux Métropole :**

#### **Les ouvrages concernés sont les suivants :**

- Traitement structurel et de surface des voiries,
- Trottoirs situés sur le domaine public Bordeaux Métropole,
- Espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public Bordeaux Métropole (y compris fosses d'arbres et terre végétale),
- Les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public de Bordeaux Métropole tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards,
- Les sanitaires,
- Réseaux d'eaux usées,
- Réseaux d'eaux pluviales,
- Les éventuelles démolitions, comblements, renforcements ou réhabilitations d'un passage souterrain lié au parking,
- Les aménagements transitoires qui relèvent de l'espace public de Bordeaux Métropole,

### **2-5 Frais de maîtrise d'usage et maîtrise d'œuvre :**

#### **Seront à répartir entre Bordeaux Métropole et la Ville :**

- Frais de maîtrise d'usage répartis selon une clé de répartition au prorata du montant des travaux de chacune des collectivités, arrêté sur la base du programme des aménagements transitoires,
- Frais de maîtrise d'œuvre répartis selon une clé de répartition au prorata du montant des travaux de chacune des collectivités, arrêté à la phase Avant-Projet des études pour les aménagements définitifs.

### **2-6 Dispositions diverses :**

Les estimations prévues à l'article 2.2 ont été évaluées au stade programme. Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative et s'entend sous réserve :

- Des études de conceptions des aménagements transitoires et de leur mise en œuvre qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux durant la phase transitoire,

- Des études préliminaires et des avant-projets, qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux durant la phase définitive,
- Des résultats des appels d'offres des marchés de travaux et des marchés spécifiques à la phase transitoire que Bordeaux Métropole s'engage à lancer,

Ne figurent pas dans l'enveloppe prévisionnelle globale : le déplacement des réseaux, les démolitions diverses (locaux et passage souterrains, escaliers, toilettes), le renforcement et l'aménagement des souterrains, les frais d'archéologie préventive, l'indemnisation du préjudice commercial et d'éventuelles propositions nouvelles issues des études de maîtrise d'œuvre ne figurant pas au programme sans toutefois y être contraire.

### **2-7 Avertissements relatifs aux montants :**

Les estimations prévues à l'article 2-2 s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de Maîtrise d'œuvre et de travaux que Bordeaux Métropole s'engage à lancer.

Le montant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et des autres coûts afférents à l'opération. Ces variations devront être validées conjointement lors du bilan de l'opération et/ou de l'élaboration des prévisions budgétaires.

La variation des montants ne nécessitera pas la réalisation d'un avenant à la présente convention.

### **2-8 Coût estimé au stade élaboration du programme :**

Il convient de rappeler les termes de la répartition financière entre la Ville et Bordeaux Métropole. Le découpage financier se réalisera de la manière suivante :

- 50% du montant TTC de ladite opération pour la Ville de Bordeaux
- 50% du montant TTC de ladite opération pour la Métropole de Bordeaux

Cette répartition a été réalisée sur la base de la domanialité de chacune des collectivités qui pourra évoluer en fonction du programme.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DES MISSION DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE BORDEAUX**

### **3.1 Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :**

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers...);
- Organiser et animer la concertation en lien avec la Ville ;
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération ;
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner :
  - \*Le maître d'œuvre
  - \*Les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux ;
- Procéder aux consultations ou avoir recours au marché à bons de commande de Bordeaux Métropole pour désigner le coordonnateur de santé et sécurité ;
- Associer les services de la Ville aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération y compris ceux relatifs aux aménagements transitoires ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;

- Assurer la réception des ouvrages ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville de Bordeaux tels que visés à l'article 7 de la présente convention ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la Ville de Bordeaux pour les ouvrages dont elle est gestionnaire.

### **3.2 La Ville s'engage à :**

- Inscrire les budgets correspondant à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2-3 (en particulier frais divers, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux) ;
- Rembourser après l'achèvement de l'opération, les dépenses mandatées par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville ;
- Autoriser la Métropole à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats ;
- Être en appui sur les domaines de compétence ville et ouvrages prédéfinis à l'article 2-3 tout au long du processus (missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages) ;
- Participer à l'animation de la concertation ;
- Participer aux étapes de sélection de la maîtrise d'œuvre : participation à l'analyse des offres ;
- Participer aux étapes de sélection des entreprises : participation à l'analyse des offres ;
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de la remise des ouvrages.

### **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du CGCT et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la Ville qui l'accepte, d'utiliser les marchés dédiés à l'opération avec toutes les conséquences de droit.

La Ville ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celui-ci.

### **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier des Ouvrages Exécutés), ces derniers sont :

- Soit remis en pleine propriété à la Ville
- Soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Ville qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Ville.

Quitus est alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale, de confortement pour les espaces verts notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Bordeaux Métropole et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la Ville.

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION**

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Bordeaux Métropole, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence communale.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M57, Bordeaux métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Au fur et à mesure de la réalisation des allées Tourny, ce compte sera alimenté en dépenses et en recettes. A ce jour, Bordeaux Métropole est autorisée à inscrire globalement au compte 458 :

- en dépenses :  
Un crédit correspondant à une estimation prévisionnelle de l'opération prévus à l'art. 2.2, soit 7 500 000 € TTC
- en recettes :  
Le montant estimé de la contribution de la Commune prévue à l'art. 9.1, soit 7 500 000 € TTC

Ces estimations s'entendent sous réserve de la validation du programme des travaux et des résultats des appels d'offre que Bordeaux Métropole s'engage à lancer.

## **ARTICLE 8 – FONDS DE COMPENSATION SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (F.C.T.V.A.)**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Ville, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du FCTVA concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Ville fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – FINANCEMENT**

### **9-1 modalités de financement :**

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 15 000 000 € T.T.C.

La Ville sera redevable à titre prévisionnel, envers la Métropole de 1 000 000 € TTC au titre des aménagements transitoires et 6 500 000 € TTC au titre des aménagements définitifs. Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération, dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la Ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Ville aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Ville sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

### **9-2 modalités de paiement des travaux réalisés :**

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### **9-3 modalités de paiement de la part communale :**

La Ville sera redevable envers Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'article 2 « programme et estimation prévisionnelle », d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, espaces verts, mobilier urbain, en fonction du phasage mentionné à l'article 2.

Le versement correspondant sera effectué à Bordeaux Métropole au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Métropole, Receveur de Bordeaux Métropole de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % à l'engagement des travaux transitoires, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti du premier ordre de service des travaux,
- Le solde, à l'achèvement des travaux transitoires, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réellement exposées,
  
- Un acompte de 30 % à l'engagement des travaux définitifs, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde, à l'achèvement des travaux définitifs, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réellement exposées,

Les règlements par la Ville devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.



## **ARTICLE 10 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient au moment de la levée des dernières réserves portant sur les travaux d’aménagement des allées de Tourny décrits à l’article 2.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES**

Toute modification du projet d’aménagement, du montant de l’opération s’applique de fait à la présente convention, sans entraîner la conclusion d’un avenant.

La modification de la convention devra s’effectuer par avenant pour tout autre cas que celui précisé dans la convention.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d’exécution de l’opération.

## **ARTICLE 12 – ANNEXE**

- Annexe 1 : délibération communale n° D-2024/13 du 30 janvier 2024 aménagement des allées de Tourny. Transfert organisation de la concertation à Bordeaux Métropole
- Annexe 2 : délibération métropolitaine n°2024-91 du 2 février 2024 Aménagement des allées de Tourny - Lancement de la concertation - définition de ses modalités - Décision - Autorisation

Fait en 2 exemplaires

A Bordeaux, le

**Pour la Ville de Bordeaux,**

**Pour Bordeaux Métropole,**